

registre contiendra, en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des immigrants.

Au départ du navire du port d'embarquement, l'agent d'immigration dressera, en double expédition, l'état nominatif des immigrants. Cet état comportera toutes les indications signalétiques des travailleurs embarqués.

Une expédition de cet état sera remise au capitaine du navire transport; la seconde expédition sera adressée au Commissaire Impérial à Taïti.

L'agent spécial devra demander au consul de France du port d'embarquement de revêtir de son visa les deux états mentionnés ci-dessus. L'absence de ce visa entraînerait la nullité du contrat à Taïti.

Transport des immigrants.

ART. 9. Les navires français ou étrangers affectés par MM. Soarès et Cie au transport des Asiatiques devront se conformer, en tous points, au titre II du décret du 27 mars 1852, concernant l'immigration des cultivateurs ou ouvriers aux colonies.

Admission des immigrants à Taïti.

ART. 10. Les navires de MM. Soarès et Cie, chargés du transport des immigrants, devront aborder dans le port de Papeete et rester sans communication avec la terre jusqu'à réception des ordres du commissaire de l'immigration.

ART. 11. A l'arrivée de ces navires, le commissaire de l'immigration se rendra à bord et vérifiera le nombre de passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au Commissaire Impérial par l'agent spécial de MM. Soarès et Cie en Chine.

ART. 12. Le commissaire de l'immigration recevra à bord les déclarations, et s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités sur le navire transport, et s'assurera que toutes les prescriptions inscrites à l'article 9 ci-dessus ont été observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal qui sera transmis au Procureur Impérial.

ART. 13. Si des décès ont eu lieu à bord pendant le voyage, le commissaire de l'immigration les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance qui auront eu lieu pendant la traversée.

ART. 14. Les immigrants demeureront sous le régime de l'isolement pendant trois jours, au moins, y compris celui de leur débarquement.

La levée de l'isolement est prononcée par le chef du service de santé